



Commission Statut de l'Arbitrage et Mutations Arbitres

PROCES-VERBAL

Réunion restreinte du 22/06/2026

INFORMATIONS

Préambule :

Le texte d'application est celui qui figure dans les Règlements Généraux de la Fédération Française de Football, à l'exception de certaines dispositions (nombre d'arbitres du club notamment) qui relèvent de décisions des Assemblées Générales de la Ligue de Paris Ile de France et de ses Districts et du Comité de Direction de la LPIFF.

Les décisions de la Commission Départementale du Statut de l'Arbitrage sont susceptibles d'appel auprès du Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes, dans les conditions de forme et délai prévues à l'article 31 des RSG du District.

RAPPELS & INFORMATIONS

Amendes financières applicables pour la saison en cours :

- a) Première saison d'infraction - par arbitre manquant :
 - *Club District D1 : 120 euros
 - *Autres Clubs : 30 euros
- b) Deuxième saison d'infraction : amendes doublées.
- c) Troisième saison d'infraction : amendes triplées.
- d) Quatrième saison d'infraction et suivantes : amendes quadruplées.

Rappel nombre d'Arbitres nécessaires par Division :

Seniors D1 : 4 arbitres

Seniors D2 : 2 arbitres

Seniors D3 et D4 : 1 arbitre

CDM D1 : 1 arbitre

Anciens, Jeunes : 1 arbitre

Quota matchs par arbitre : 15 pour le Foot à 11 (4 pour nouveaux arbitres) et 7 pour le Futsal (4 pour nouveaux arbitres)

Les sanctions applicables si non régularisation seront :

1ère ANNEE D'INFRACTION

Les clubs auront pour la saison 2026 / 2027, le nombre de joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet « mutation » diminué, pour les associations disputant une compétition football libre de DEUX (2) UNITES (1 pour le Futsal) et d'une amende financière.

2ème ANNEE D'INFRACTION

Les clubs auront pour la saison 2026 / 2027 le nombre de joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet « mutation » diminué, pour les associations disputant une compétition football libre de QUATRE (4) UNITES (2 pour le futsal) et d'une amende financière.

3ème ANNEE D'INFRACTION

Les clubs auront pour la saison 2026 / 2027, le nombre de joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet « mutation » diminué, pour les associations disputant une compétition football libre et futsal de la totalité des mutés auquel il a droit et d'une amende financière sauf pour la dernière division où seule la sanction financière s'applique (Art 47.4 statut arbitrage FFF).

De plus, ces clubs ne pourront accéder à la division supérieure à l'issue de la saison 2025 / 2026 **sauf pour la dernière division où seule la sanction financière s'applique (Art 47.4 statut arbitrage FFF).**

4ème ANNEE D'INFRACTION et plus

Les clubs auront pour la saison 2026 / 2027, le nombre de joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet « mutation » diminué, pour les associations disputant une compétition football libre et futsal de la totalité des mutés auquel il a droit et d'une amende financière sauf pour la dernière division où seule la sanction financière s'applique (Art 47.4 statut arbitrage FFF).

De plus, ces clubs ne pourront accéder à la division supérieure à l'issue de la saison 2025 / 2026 **sauf pour la dernière division où seule la sanction financière s'applique (Art 47.4 statut arbitrage FFF).**

Rappel : les arbitres ayant renouvelé après le 31/08/2025, ne couvrent pas leur club pour la saison en cours.

SITUATION DEFINITIVE DES CLUBS AU 15/06/2026

Liste des Clubs en infraction avec le statut de l'arbitrage pour la saison 2025 / 2026 :

1ère ANNEE D'INFRACTION**SENIORS D1 (4 arbitres)**

PITRAY OLIER JS (516516) manque 1 arbitre – amende de 120€

NICOLAITE CHAILLOT (523872) manque 1 arbitre – amende de 120€

SENIORS D4 (1 arbitre)

JUNIOR ACADEMIE (582713) manque 1 arbitre – amende de 30€

TROPS FC (560687) manque 1 arbitre – amende de 30€

CDM D1 (1 arbitre)

CASTENHEIRA PARIS AS (539506) manque 1 arbitre – amende de 30€ (renouvellement après 31/08)

ANCIENS D2 (1 arbitre)

SUPERNOVA FC (860123) manque 1 arbitre – amende de 30€

JEUNES (1 arbitre)

CENTRE FORMATION F. PARIS (536996) manque 1 arbitre – amende de 30€

2ème ANNEE D'INFRACTION**SENIORS D4 (1 arbitre)**

FC GRAND PARIS (564384) manque 1 arbitre – amende de 60€

ES PARIS (561008) manque 1 arbitre – amende de 60€

HOMENETMEN FR (532502) manque 1 arbitre – amende de 60€

CDM D1 (1 arbitre)

LA SERBIE (546488) manque 1 arbitre – amende de 60€

MAYDAY FC (564575) manque 1 arbitre – amende de 60€

ANCIENS D2 (1 arbitre)

PARIS 18 UNITED (560865) manque 1 arbitre – amende de 60€

DOUZIEME CA (524134) manque 1 arbitre – amende de 60€

MONTMARTRE S. PARIS O. (516449) manque 1 arbitre – amende de 60€

3ème ANNEE D'INFRACTION**SENIORS D3 (1 arbitre)**

ESPOIRS GRAND PARIS AS (560736) manque 1 arbitre – amende de 90€

4ème ANNEE D'INFRACTION et plus**SENIORS D4 (1 arbitre)**

ETOILE SC PARIS 20 (582026) manque 1 arbitre – amende de 120€

PEROU EN BLEU (560598) manque 1 arbitre – amende de 120€

JEUNES (1 arbitre)

MINI AND MAXIS (581708) manque 1 arbitre – amende de 120€

CHANTIERS PARIS UA (512666) manque 1 arbitre – amende de 120€

MUTATION ARBITRES**Dossier N°5**

Nom Prénom : **Monsieur DE LANGRE Stéphane**

Licence : **2328078421**

Club Formateur : 528448 BEYNES F.C.

Club quitté : 553181 PARIS SPORT ET CULTURE.

Nouveau Club : **8009 DISTRICT PARISIEN DE FOOTBALL**

Motif du changement de club : **Art 33.c (Violation intégrité corps arbitral et morale sportive)**

La Commission,

Considérant que la demande de licence a été effectuée conformément à l'article 26 du Statut de l'Arbitrage,

Considérant que le club quitté n'est pas le club formateur de l'arbitre,

Par ces motifs et après en avoir délibéré,

Considérant que l'arbitre motive le départ de son club en invoquant l'article 33.c du Statut de l'arbitrage en apportant des éléments à l'appui de sa demande,

Considérant qu'au regard des éléments apportés à cette motivation, il y a lieu de retenir les dispositions indiquées à l'article 33.c.

En conséquence, l'arbitre démissionnaire devient indépendant à partir de la saison 2026/2027.

Dossier N° 6

Nom Prénom : **Monsieur MAREY Alan**

Licence : **2545563334**

Club Formateur : 547080 F.C. VAREZE (Auvergne Rhone Alpes)

Club quitté : 504823 U.S. LA MURETTE (Auvergne Rhone Alpes)

Nouveau Club : **500828 ESPERANCE PARIS 19EME**

Motif du changement de club : **Art 33.c (Déménagement)**

La Commission,

Considérant que la demande de licence a été effectuée conformément à l'article 26 du Statut de l'Arbitrage,

Considérant que le club quitté n'est pas club formateur de l'arbitre,

Par ces motifs et après en avoir délibéré,

La LPIFF a délivrée la licence pour la saison 2025/2026,

Considérant que l'arbitre motive le départ de son club en invoquant l'article 33.c du Statut de l'arbitrage en apportant des éléments à l'appui de sa demande,

Considérant qu'au regard des éléments apportés à cette motivation, il y a lieu de retenir les dispositions indiquées à l'article 33.c en lien avec le déménagement de l'arbitre de plus de 50 km.

En conséquence, l'arbitre démissionnaire couvre le club de ESPERANCE PARIS 19EME à partir de la saison 2025/2026.

MUTES SUPPLEMENTAIRES ART 45

Le club qui, pendant les deux saisons précédentes, a compté dans son effectif, au titre du Statut de l'Arbitrage en sus des obligations réglementaires, y compris les clubs non soumis aux obligations, un arbitre supplémentaire non licencié joueur, qu'il a amené lui-même à l'arbitrage, a la possibilité d'obtenir, sur sa demande, un joueur supplémentaire titulaire d'une licence frappée du cachet « mutation » dans l'équipe de Ligue ou de District de son choix définie pour toute la saison avant le début des compétitions. Cette mutation supplémentaire est utilisable pour toutes les compétitions officielles, y compris nationales. Si le club a eu 2 arbitres supplémentaires ou plus, il peut avoir au maximum 2 mutés supplémentaires titulaires d'une licence frappée du cachet « mutation ». Ces mutés supplémentaires seront utilisables dans la ou les équipes de Ligue ou de District de son choix, définies pour toute la saison avant le début des compétitions. Ces mutations supplémentaires sont utilisables pour toutes les compétitions officielles, y compris nationales. La liste des clubs bénéficiant de ces dispositions sera arrêtée au 15 juin et publiée au bulletin officiel ou sur le site internet de la Ligue ou du District.

Arrête comme suit la liste des clubs bénéficiaires des dispositions de l'article 45 du Statut de l'Arbitrage, Et invite les clubs concernés à identifier la/les équipe(s) au sein de laquelle/desquelles sera/seront utilisé(s) ce(s) muté(s) supplémentaire(s), étant rappelé qu'il ne peut s'agir que d'une équipe évoluant en Ligue ou en District. Cette désignation est à effectuer au plus tard le 31.08.2026 ; à défaut, la Commission affectera automatiquement ce(s) muté(s) supplémentaire(s) à l'équipe représentative du club.

Liste des clubs pouvant prétendre à 1 Muté Supplémentaire :

ESP. PARIS 19^{ème} (500828)
 ES PARIS XIII (551989)
 ESC DU XVEME (526713)

Liste des clubs pouvant prétendre à 2 Mutés Supplémentaires :

POUCHET PARIS XVII CS (551469)
 RACING CLUB 18EME (551851)
 COURONNES OFC (548744)
 ES SEIZIEME (525523)
 MACCABI PARIS METROPOLE (563601)
 CA DE PARIS 14 (500221)
 PARIS SPORT CULTURE (553181)
 ACADEMIE FOOTBALL PARIS 18 (581402)